

L'ENVERS D-E L'ENS



La gazette des élèves du département droit-économie-management

N°41 LUNDI 20 OCTOBRE 2025

Directeurs de rédaction : Thomas Willems & Walleran Bardoul

Pôle entretien : Anabelle Lemoussu Barthès, Léa Devané & Gabriel Provost

Pôle droit : Axelle Mardoyan, Jacques Edouard Pia & Nicolas Wiedemann-Goiran

Pôle économie : Lou Perrier, Lina Hidouche & Aurélien Grenon

Pôle culture générale : Juliette Lê, Brune Paris & Pierre-Elio Dupont-Zampini

Pôle langues : Bianca Wittenberg, Flora-Marie Bourras & Amandine Chollet

Pôle relecture : Christina Nesseris, Clara Jourdan & Louise Pastor-Diez

Pôle visuel : Joséphine Caussil & Coline Chabirand

Pôle communication : Maelle Maquaire

Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Timothée Charmeil



Juriste dans un cabinet international luxembourgeois à New York

Bonjour Timothée, peux-tu nous parler de ton parcours à l'ENS ?

À l'ENS, j'ai suivi les masters en politiques publiques et en droit européen une formation riche et formatrice, qui offre beaucoup d'opportunités. Le moment clé de mes études a été le mémoire en Master 1, associé aux programmes de l'Université de Rennes. Pour beaucoup d'entre nous, cette étape a été décisive : certains ont pu faire des thèses ou ont décidé de se spécialiser sur leur sujet. Mon étude portait sur les contrats blockchain : étant une thématique peu traitée et très en vogue à l'époque, cela m'a ouvert de nombreuses portes. Suite à cela, je me suis dirigé vers un Master 2 en Droit du Numérique à l'Université Panthéon-Assas pour continuer dans le droit des nouvelles technologies. Mes écrits m'ont en partie permis d'être admis à Harvard : il s'agissait d'un sujet qui intéressait les Etats-Unis mais trop peu abordé en Europe. Je ne m'étais jamais imaginé qu'en faisant mon mémoire à l'Université de Rennes, je me retrouverai, 3 ans plus tard, à Harvard.

Après tes études en France, comment se sont déroulées tes années à Harvard ?

Mon arrivée à Harvard a été un choc. Ces années ont complètement changé ma vie. J'ai rencontré des étudiants exceptionnels, tous plus âgés que moi. Certains travaillaient même dans le gouvernement de leur pays ou dans des cabinets internationaux. Un autre élément clé était évidemment la rencontre avec des professeurs aux parcours hors normes. Pour autant, cela n'empêche pas d'avoir une très grande proximité et d'échanger avec eux très naturellement, ce qui se fait nettement moins en Europe.

Si j'avais un message à faire passer sur ce point, ce serait de saisir toutes les opportunités possibles pour découvrir ce qui se fait à l'étranger, notamment les différentes manières de faire de la recherche. L'Europe est un îlot et s'ouvrir aux autres démarches à l'international est extrêmement enrichissant. D'ailleurs, ne négligez pas les opportunités en termes de bourse, que ce soit celles offertes par l'ENS, ou par les autres universités. C'est notamment ce qui m'a permis de me rendre aux Etats-Unis. Aujourd'hui, j'ai toujours cet attrait pour la recherche et le fait d'écrire, et je n'exclus d'ailleurs pas de continuer cette démarche de manière plus institutionnelle avec un PhD en France ou à l'étranger.

En quoi consiste ton activité actuelle ? Comment se lie-t-elle à ton parcours ?

Je travaille dans un cabinet international luxembourgeois à New York. Notre objectif est de conseiller des fonds américains quant à la structuration de leurs investissements en Europe avec pour but sous-jacent de stimuler l'économie européenne. Ce qui me passionne dans ce domaine c'est qu'il implique de multiples facettes du droit (droit financier, des sociétés, du numérique). Concrètement, je parviens à retrouver dans mon activité ce que j'ai étudié dans mon mémoire. En raison de l'instabilité politique et des questions de visa, je ne saurais clairement définir mes projets à venir. Cependant, j'ai à cœur de poursuivre dans le domaine de la blockchain et de l'IA qui, même s'ils sont déjà réglementés, restent assez nouveaux et très stimulants.

À quel point penses-tu que s'ouvrir à l'international, via des stages ou des études, peut être bénéfique ?

J'ai grandi dans un cadre biculturel, ce qui explique mon appétence pour l'international. J'ai toujours voulu étudier à l'étranger. À la fin de la première année de l'ENS, j'ai fait un stage de quatre mois à l'ambassade de France au Kazakhstan, voulant découvrir un pays nouveau et une culture complètement différente. C'est suite à ce stage que je me suis rendu compte que je voulais réellement poursuivre ma carrière à l'étranger. Je souhaitais partir dès la fin du M1, mais on m'a recommandé de valider un M2 en France avant de le faire, ce qui était un très bon conseil. J'ai attendu le bon moment, j'ai monté mon dossier et j'ai été admis à Harvard. Avec du recul, je conseillerais aux personnes intéressées de se diriger vers des anciens qui ont un parcours similaire pour se renseigner et en discuter avec eux. J'ai choisi d'aller aux Etats-Unis mais il y a aussi des choses extraordinaires à faire en Europe, en Belgique, aux Pays-Bas, en Angleterre...

Annabelle LEMOUSSU BARTHES, Léa DEVANÉ, Gabriel PROVOST

Quel est le rôle du Code civil à l'ère de l'Anthropocène ?

Homo faber suae fortunae, autrement dit, l'humain est l'artisan de son propre destin : cette maxime pourrait aujourd'hui s'appliquer non plus seulement à l'individu, mais à l'humanité tout entière. À l'ère de l'Anthropocène, l'activité humaine façonne le globe au point d'en bouleverser les équilibres naturels et d'en modifier le cours géologique. Le Code civil, fondement du droit privé, que le **doyen Carbonnier** qualifiait de « livre symbole » et de clef de voûte de notre système juridique, incarne aussi une responsabilité dans ce nouvel âge terrestre. Mais comment un simple texte, au-delà de la cellulose qu'il consomme, peut-il avoir un lien avec cette mutation planétaire ? C'est la question soulevée par **Christophe Soulard**, Premier président de la Cour de cassation, et à laquelle nous tenterons de répondre.

I - L'Anthropocène et le droit

L'Anthropocène désigne une ère géologique marquée par l'impact déterminant de l'humain sur la Terre. Popularisé en 2000 par le chimiste et prix Nobel **Paul Crutzen**, ce concept traduit l'idée que les transformations actuelles du climat, des sols ou des écosystèmes ne s'expliquent plus sans l'action humaine. L'urbanisation, l'agriculture intensive ou l'extraction minière ont altéré près de 75 % des terres émergées : l'humain est devenu une force géologique à part entière.

Le droit, a priori étranger à ces bouleversements, en est pourtant un acteur important. Il peut être envisagé sous deux angles : négatif, en ce qu'il a accompagné la domination humaine sur la nature, en légitimant la propriété, le commerce et l'industrie ; positif, car il offre des instruments de régulation. *L'Accord de Paris (2015)* ou la *Charte de l'environnement (2004)* – intégrée au bloc de constitutionnalité – traduisent cette mutation, affirmant que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Certains systèmes vont plus loin en reconnaissant à la nature une personnalité juridique : fleuves, forêts et glaciers deviennent sujets de droit. Le droit ne peut certes arrêter la dégradation écologique, mais il peut s'adapter à son temps. C'est ici que le Code civil entre en scène.

II - L'Anthropocène et le Code civil

Regarder l'Anthropocène à travers le prisme du Code civil peut sembler réducteur, mais ce dernier demeure la pierre angulaire de l'édifice juridique français. Le doyen Carbonnier rappelait qu'il évolue avec la société ; la question est donc de savoir si cette évolution suffit à répondre aux défis planétaires.

En 1804, les rédacteurs du Code fondaient leur œuvre sur trois piliers : la famille, la propriété et le contrat. Ces concepts, **en exaltant l'autonomie et la maîtrise de l'humain sur les choses**, ont contribué à l'expansion industrielle et au modèle productiviste. D'une certaine manière, les codificateurs furent les premiers « anthropocéneurs ».

Mais le législateur a rapidement perçu les effets pervers de ce paradigme. Dès 1810, un décret impérial sur les manufactures insalubres annonçait la préfiguration du droit de l'environnement. Celui-ci s'est ensuite structuré hors du Code civil, dans des corpus spécialisés.

Pour autant, le Code civil n'est pas demeuré figé. La réforme de 2016 a introduit la réparation du préjudice écologique pur (*art. 1246 s.*), et la *loi Pacte de 2019* impose aux entreprises de prendre en compte les enjeux environnementaux dans leur objet social.

Plus audacieuse encore est l'expérience chinoise : le **Code civil chinois de 2021**, qualifié de « vert », consacre dès **son article 9** un principe écologique guidant le juge dans l'interprétation des règles de droit commun. Même si sa portée normative reste discutée, l'intégration explicite d'un critère environnemental dans un Code civil constitue un précédent historique. Faut-il y voir les prémices d'un changement de paradigme ?

Ainsi, le Code civil, après avoir contribué à l'Anthropocène en légitimant l'exploitation du monde, cherche aujourd'hui à en atténuer les effets. Peut-être s'avance-t-il, maladroitement, vers un « contrat naturel », pour reprendre **Michel Serres**, où l'humanité ne serait plus propriétaire, mais co-contractante de la Terre ?

Jacques Edouard PIA

Droit public

Une nouvelle défaite juridique pour Marine Le Pen

CE, 15 octobre 2025, n°506106

Quelques mois après sa condamnation par le **tribunal judiciaire de Paris** à une peine d'**inélégibilité** pour **détournement de fonds publics**, **Marine Le Pen** a vu le **Conseil d'État** rejeter son **recours pour excès de pouvoir**. Elle contestait le **refus du Premier ministre** de modifier ou abroger certaines **dispositions réglementaires** prises pour l'application de la *loi du 6 novembre 1962* relative à l'élection du **Président de la République au suffrage universel**, jugées contraires à ses droits électoraux, et demandait la **transmission d'une QPC** au Conseil constitutionnel.

Le **Conseil d'État** a fondé sa décision sur le **caractère législatif** des mesures en cause, estimant que le **Premier ministre** était **incompétent ratione materiae** pour les modifier. En effet, la **Constitution** réserve à la **loi organique** la fixation des conditions d'éligibilité du **Président de la République (article 7)** et des **parlementaires (article 25)**, tandis que l'*article 34* confie à la loi la détermination des droits civiques. Dès lors, le **juge administratif ne pouvait annuler le refus du Premier ministre ni transmettre la QPC**.

Cet arrêt, à la croisée du **droit constitutionnel** et du **droit administratif**, réaffirme la **primauté des règles de compétence et de légalité**.

Axelle MARDOYAN

C'est tombé à l'oral

Sujet : La liberté de la preuve

Question : L'admissibilité de la preuve déloyale

Droit commercial

Retour sur la réforme des nullités en droit des sociétés issue de l'ordonnance du 12 mars 2025

S'appuyant sur les conclusions du **rapport du 27 mars 2020 du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris** constatant des conséquences négatives des nullités sur la société et les parties prenantes ainsi que le risque de nullité en cascade, cette réforme vise à simplifier le régime des nullités, renforcer la sécurité juridique tout au long de la vie de la société, de leurs actes et délibérations ainsi qu'à éradiquer la nullité comme sanction automatique des irrégularités.

L'ordonnance introduit **quatre modifications majeures à l'article 1844-10 du Code civil**. Désormais, les causes de nullité de la société sont limitées à deux cas, les « actes ou délibérations des organes de la société » sont remplacés par les « décisions sociales », la nullité doit découler d'une disposition impérative du « droit des sociétés » et la violation des statuts n'est plus une cause de nullité des décisions sociales. Il est fait du Code civil le droit commun des nullités, dont le Code de commerce ne conserve plus que les dispositions spécifiques. La disparition de la rétroactivité de la nullité empêche les nullités en cascade.

Enfin, est instauré un **triple test du juge**. Le demandeur doit justifier d'un grief résultant de l'atteinte à l'intérêt protégé, l'irrégularité doit avoir une influence effective sur le sens de la décision et le juge doit procéder à une mise en balance des intérêts du demandeur et de l'intérêt social.

Nicolas WIEDEMANN-GOIRAN

Et si KeynENS était parmi nous

-14 %

Selon une étude empirique effectuée par **Azizjon Alimov (2024)** s'étendant sur la période 1991-2017, **en moyenne, une hausse de 3 % du volume des dettes de l'État réduit de 14% la probabilité d'investissement (d'acquisition notamment) d'une entreprise, toutes choses étant égales par ailleurs.**

Cet argument vient directement corroborer le principe selon lequel toute **politique budgétaire financée par l'emprunt** génère **un effet d'éviction.**

Le mécanisme est le suivant : l'émission de bons du trésor vient augmenter l'offre de titres sur le marché financier, ce qui résulte en une réduction du prix des titres, et inversement, une augmentation du niveau des taux d'intérêts.

Dès lors, les dépenses publiques viennent directement concurrencer les investissements privés sur le marché financier en gonflant le prix des capitaux, ce qui tend à nuancer l'effet positif de relance d'une politique budgétaire financée par l'emprunt.

Toutefois, l'auteur tend à tempérer son résultat en précisant que son étude porte sur des opérations d'acquisition effectuées par des grandes entreprises, celles-ci étant donc plus à même de concurrencer directement l'État en termes d'achat de titres (ce qui explique que **l'effet d'éviction est particulièrement intense dans l'exemple et qu'il serait moindre pour de plus petites entreprises**).

Aurélien GRENON

Les chiffres de la semaine

- **5,5 milliards** : Le déficit commercial de la France s'est établi à 5,5 milliards d'euros en août 2025, contre 5,7 milliards d'euros en juillet. Il s'agit de son niveau le plus bas depuis décembre 2024.
- **4,2 %** : Selon le FMI, la croissance des pays en développement est projetée à 4,2 % en 2025.
- **- 2,7 %** : En France, les créations d'entreprises ont baissé de 2,7 % en septembre par rapport à août, revenant ainsi au niveau de juillet.
- **2,3 %** : Le taux effectif (taux moyen d'intérêt) que l'Etat paie sur la dette publique totale est de 2,3% (soit environ 53 milliards d'euros) en 2025.
- **116,8 %** : Selon le calcul de Blanchard sur le taux d'endettement, la dette publique devrait atteindre 116,8 % du PIB en 2025 car les intérêts que paie l'Etat restent légèrement supérieurs à la croissance économique ($\approx 0,6-0,8$ %), illustrant ainsi l'effet boule de neige décrit par Domar.

Lina HIDOUCHE

L'œil de l'économiste

La capture réglementaire de Stigler : une grille d'analyse pertinente pour l'état actuel de l'industrie dans le monde

Dans son article fondateur « *The Theory of Economic Regulation* » (1971), le lauréat du prix Nobel de 1982, **George J. Stigler**, professeur à l'Université de Chicago, nous offre une analyse de l'offre et de la demande de régulation économique.

A ce titre, Stigler émet une thèse sur la base de données empiriques présentées dans son article : la régulation économique est acquise par une industrie ou un secteur particulier pour qu'elle soit conçue et opérée de manière à ce que cette régulation bénéficie cette industrie ou ce secteur à titre principal. Cette proposition sera consacrée sous le terme de « **capture réglementaire** ».

Stigler est très clair : la régulation n'est pas une régulation qui est censée protéger et servir le public, mais **le résultat de forces politiques imprédictibles soumises aux arbitrages économiques** « comprenant des actes de la plus grande vertu comme des actes de la plus vulgaire vénalité ». A ce titre, il rejoint la conception de l'école du **Public Choice** (**Buchanan, 1965**).

Dans une conception libérale, Stigler affirme que : « L'État possède une simple ressource qui, par définition, ne peut être partagée même avec le plus puissant de ses citoyens : **le pouvoir de coercition**. » Or, ce pouvoir, par et pour ceux qui le manient, est **monnayable**. Les firmes peuvent vouloir l'acquérir, selon une grille d'analyse établie, pour quatre types de politiques :

- **Premièrement**, pour des **subsidés directs**. Cette méthode n'est pas la méthode privilégiée par les firmes. Ceux-ci étant distribués parmi les firmes dans un secteur donné, les coûts de production baissent, et d'autres concurrents apparaissent, faisant diminuer les profits des firmes préexistantes.

- **Deuxièmement**, pour le **contrôle de l'accès au marché**. A ce titre, **Stigler** propose une hypothèse générale : « *tout secteur ou industrie maniant suffisamment de pouvoir politique l'utilisera pour mener l'État à contrôler l'entrée sur le marché dudit secteur ou industrie.* » La variante la plus connue de ce contrôle d'entrée est **le tarif douanier** et à titre d'exemple, Donald Trump a pu l'utiliser pour privilégier les grandes firmes américaines.

- **Troisièmement**, pour pouvoir **affecter les substituts et les compléments**. Pour l'expliquer, Stigler a une très belle formule qui se suffit à elle-même : « D'une manière un peu crue, le producteur de beurre souhaite voir disparaître le producteur de margarine et souhaite motiver le producteur de pain. »

- **Quatrièmement**, pour **fixer les prix**. Certains prix peuvent être réglementés et fixés par des organes d'États soumis aux tractations politiques et, de fait, au **lobbying**.

Certaines limites existent contre cette capture réglementaire, nous avertit Stigler. D'une part, il existe **une distribution du contrôle** sur les marchés réglementés qui tendent à privilégier les plus petites firmes. D'autre part, certains **garde-fous procéduraux** rendent la « capture réglementaire » trop coûteuse dans un arbitrage classique de coût-profit. Enfin, les processus politiques admettent automatiquement de **puissants outsiders** dans les décisions, contrairement aux conseils d'administration de grandes firmes.

Avec cet appareillage, il vous appartient désormais d'analyser les choix de régulation économique grâce à cette grille d'analyse et de comprendre certains choix de nos politiques publiques.

Par ailleurs, cet article n'est pas sans lien avec les travaux des lauréats du prix Nobel de 2025, **Philippe Aghion et Peter Howitt**. En effet, ils insistent bien sur le fait, dans leur modèle néo-schumpétérien (**Aghion, Howitt, 1992**), que la rente dégagée par les firmes via **leur différenciation verticale** doit être réinvestie dans l'innovation au risque de voir cette rente utilisée à des fins de capture réglementaire paralysant en définitive le marché dans un état d'avancement technologique donné (**Tullock, 1967**). Ainsi, pour atteindre cette « **best practice** » comme l'avaient nommé **Phelps et Prescott (1966)**, il existe une nécessité d'empêcher toute possibilité de capture réglementaire pour les firmes **proches de la frontière technologique**. En d'autres termes, la perpétuation de la destruction créatrice passe nécessairement par des processus politiques et des institutions **démocratiques**.

Daïven PIOGER

IA : Réguler ou innover, le dilemme européen

Nature et limites de l'IA contemporaine

Il convient en premier lieu de déconstruire la notion même d'« intelligence » artificielle. Les systèmes actuels, notamment les Grands Modèles de Langage (LLM) (Chatgpt, Gemini...), ne relèvent pas d'une conscience ou d'une capacité de raisonnement autonome. Leur fonctionnement est fondamentalement statistique et imitatif. Ils opèrent par des calculs de probabilités se basant sur **l'inférence bayésienne** : les modèles évaluent la probabilité qu'une séquence de mots (une réponse) soit correcte, étant donné une séquence précédente (une question). Ils ne créent donc rien ex nihilo mais répliquent des schémas linguistiques identifiés dans un immense corpus de données d'entraînement.

Cette architecture est donc intrinsèquement dépendante de la qualité des données initiales. Se pose alors le problème du **biais algorithmique** : si les données d'entraînement contiennent des préjugés sociaux, l'IA les reproduira et les amplifiera. Or, ce fonctionnement est autoréférentiel. Les nouveaux modèles s'entraînent sur une source - internet - saturée de contenus générés par l'IA. Il y a là une boucle de rétroaction délétère de répétition des stéréotypes. Ce processus est parfois qualifié de **model collapse** ou de **cannibalisme de données**. L'IA n'est pas seulement un miroir de nos biais, elle est l'architecte de son propre écosystème biaisé.

L'AI Act : une singularité normative

L'Union européenne a adopté une posture de régulateur pionnier avec **l'AI Act (2024)**. Elle établit un cadre juridique unique, fondé sur une approche par les risques en identifiant quatre catégories (**risque inacceptable, risque élevé, risque limité, risque minimal ou nul**).

Cette approche ex ante, fidèle au **principe de précaution**, contraste avec les modèles concurrents. Les États-Unis, leaders du marché, privilégient une régulation ex post, laissant le marché innover et s'autoréguler. La Chine déploie une stratégie duale, apportant un soutien massif à ses champions et se servant de l'IA pour renforcer son système autoritaire. L'IA, utilisée comme un outil de contrôle social, favorise l'émergence de la « **première dictature numérique** » avec l'emblématique système de **crédit social**, rappelant dangereusement la **société décrite par George Orwell dans 1984 (1949)**.

Cette divergence stratégique est souvent résumée par un adage popularisé dans le monde industriel : « **Les Américains innover, les Chinois copient et les Européens réglementent.** » Bien que caricaturale, cette formule illustre la perception d'une Europe qui, en cherchant à créer une **IA de confiance**, risque d'oublier l'innovation.

Compétitivité et risques systémiques

Si l'ambition éthique de l'AI Act est saluée, il fait l'objet de critiques sur le plan économique. Les lourdes obligations de conformité pourraient freiner l'innovation, entravant le processus moteur de la croissance, la **destruction créatrice**, théorisée par **Schumpeter** et actualisée par le **prix Nobel Philippe Aghion**.

Le paradoxe serait qu'une régulation protectrice des citoyens consolide la domination des géants américains et chinois, disposant de ressources pour s'y conformer et appuyés par leurs États.

Il ne faut pas sous-estimer les risques économiques de l'IA, qui alimente aujourd'hui une potentielle bulle spéculative. La valorisation boursière stratosphérique de la tech américaine est portée par une poignée d'entreprises. Nvidia, qui produit les processeurs graphiques indispensables à l'entraînement des modèles, en est l'exemple le plus frappant ; on peut aussi penser à Oracle ou AMD. La valeur de ces entreprises repose sur la capacité future d'acteurs comme OpenAI à monétiser leurs technologies, un pari sur des revenus encore largement hypothétiques. Cette concentration du marché sur un narratif technologique unique, crée une vulnérabilité financière systémique.

L'Europe se trouve au cœur de cette équation complexe, devant naviguer entre la protection de ses valeurs, la stimulation de son économie et la gestion des risques d'une technologie à la fois prometteuse et déstabilisatrice.

Pierre-Elio DUPONT-ZAMPINI

Quiz

- **A.** Quelle est la distinction fondamentale entre l'approche réglementaire de l'IA de l'Union européenne (AI Act) et celle de la Chine ?
- **B.** Quelle est la principale critique économique formulée à l'encontre de l'AI Act, en s'appuyant sur les théories de Schumpeter et Aghion ?

A. L'UE privilégie une approche par les risques pour protéger les droits fondamentaux, tandis que la Chine instrumentalise l'IA comme un outil de contrôle social.
B. Il pourrait freiner le processus de « destruction créatrice », ralentissant ainsi l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes.

Conseils

- Sur la forme : Il s'agit d'une épreuve d'entretien et non pas de « culture générale », bien que ce soit l'intitulé de la matière en classe préparatoire. La **critique** est donc au centre de l'épreuve. Le but de l'épreuve est davantage de faire ressortir les capacités **d'analyse** et de **synthèse** ou encore son esprit critique, que de simplement démontrer sa capacité à apprendre des références et les « recracher » dès lors que le texte est lié de près ou de loin à celles-ci. Surtout n'ayez pas peur de critiquer le texte, les textes proposés sont tronqués et sont justement choisis pour leurs lacunes.
- Sur le fond : Pensez à bien travailler **les thèmes récurrents** du concours (éducation, IA...) : il faut maîtriser l'actualité et être capable de définir les notions clés. Pour le thème de l'IA par exemple, qu'est-ce qu'un LLM. Souvent, c'est la **définition** des concepts qui permet de faire émerger votre problématique.

Voyageons un peu ...

ESPAGNOL - ¿Cómo explicar la destitución de Dina Boluarte, presidenta de Perú?

El 10 de octubre de 2025, Dina Boluarte, la presidenta de Perú, fue destituida por el Congreso de su país bajo el cargo de “permanente incapacidad moral”. Fue una sorpresa porque, a pesar de los numerosos escándalos, había logrado **tejer** alianzas para mantenerse en el poder. Por consiguiente, hay que explicar las causas de su destitución.

De buenas a primeras, Perú sigue enfrentando una subida de la inseguridad. Los homicidios probablemente doblarán en 2025 en comparación a 2024. En respuesta, el ejecutivo decretó el estado de emergencia, pero no tuvo ningún impacto. Es el ataque a tiros que sufrió la banda musical Aqua Marina lo que **desencadenó** la destitución de Boluarte. Fue visto como un símbolo de la escalada de violencia en el país.

Luego, en poco más de dos años, la presidenta fue implicada en al menos siete escándalos de corrupción, lo que rompió la confianza con la población: tuvo que **declarar ante el fiscal** y su residencia fue objeto de **registros**.

A continuación, la población reprochaba su deriva autoritaria a la presidenta. Desde su llegada al poder, ordenó una violenta represión en contra las protestas que siguieron a la destitución y el encarcelamiento del expresidente Castillo. Después, **se negó a** convocar elecciones presidenciales anticipadas y decidió quedarse al poder (porque fue la vicepresidenta de Castillo).

A modo de conclusión, los intereses políticos de los **congresistas** mantuvieron a Boluarte en el poder porque querían evitar poner fin a su mandato parlamentario. Sin embargo, se acercan las próximas elecciones y prefirieron distanciarse de una presidenta tan rechazada por el pueblo.

Enora LECOURT

ANGLAIS - Should President Donald Trump have received a Nobel Prize ?

This week, President Donald Trump managed to put an end to the war in Gaza, for now at least. He had in fact submitted a 20-point peace plan two weeks ago which led on Monday, October 13th to the release of all the Israeli hostages held by Hamas, enabling a **ceasefire** in the Gaza Strip.

Some see it as the first step to a greater political answer, leading toward a Two-State solution, while other analysts regard this outcome as overly optimistic, since the plan focuses mainly on the demilitarization of the Gaza Strip.

Despite this unexpected **breakthrough**, the **state of affairs** remains fragile. Indeed, friction emerged regarding the **repatriation** of the deceased hostages' bodies and the delivery of humanitarian **aid** to Gaza, right after the announcement.

Bianca WITTENBERG

Liens pour approfondir :

the relief is real, but Trump's promise of a 'golden age' rings hollow

Vocabulaire :

- **A ceasefire** : un cessez-le-feu
- **A breakthrough** : une avancée majeure, une percée
- **The state of affairs** : l'état des choses, la situation actuelle
- **A repatriation** : un rapatriement
- **Aid** : aide (au sens humanitaire), assistance

Vocabulaire :

- **Tejer** : tricoter / tisser
- **Desencadenar** : déclencher / provoquer
- **Declarar ante el fiscal** : témoigner devant le procureur
- **Los registros** : les perquisitions
- **Negarse a** : refuser de
- **Los congresistas** : les membres du Congrès

Liens pour approfondir :

3 claves que explican la destitución de Dina Boluarte y la nueva crisis política en Perú

El Congreso de Perú destituye a la presidenta Dina Boluarte, la más impopular de la historia, ante la grave crisis de inseguridad en el país

ALLEMAND - Europas Möglichkeiten besser nutzen, um Frieden zu sichern

Bundeskanzler Friedrich Merz (CDU) hat am 16. Oktober 2025 vor dem Bundestag eine **Regierungserklärung** angegeben. Er erklärte, dass die EU ihre militärische, wirtschaftliche und politische Stärke nutzen muss, um eine **Friedensmacht** zu bleiben. Deshalb forderte Merz die EU, ihre **Grenzsicherung** und die europäische **Verteidigung** schnell zu stärken. Außerdem **betonte** er die Notwendigkeit, sein Wachstum zu steigern und seinen Klimazielen zu respektieren.

Der Europäische Rat trifft sich am 23. und 24. Oktober in Brüssel, um über die Lage im Nahen Osten und die weitere **Unterstützung** der EU-Staaten für die Ukraine zu diskutieren.

Flora-Marie BOURRAS

Liens pour approfondir :

Merz will EU-Wirtschaft stärken, um Frieden zu sichern

Vocabulaire :

- **Die Regierungserklärung** : la déclaration gouvernementale
- **Die Friedensmacht** : la puissance pacifique
- **Die Grenzsicherung** : la sécurité des frontières
- **Die Verteidigung** : la défense
- **betonen** : souligner
- **Die Unterstützung** : le soutien